



Proposition de loi du parti politique nkita portant modification et complément de la loi électorale n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée par la loi n°11/003 du 25 juin 2011, la loi n°15/001 du 12 février 2015 et loi n°17/013 du 24 décembre 2017

Préambule

La République Démocratique du Congo, dès l'aube de son accession à la souveraineté internationale, a connu des crises politiques récurrentes dont l'une des causes fondamentales est la contestation de la légitimité des animateurs des institutions.

Cette crise a pris des proportions inquiétantes avec l'organisation des dernières élections dont le but était pourtant de légitimer le pouvoir des animateurs des institutions du pays.

Un processus électoral est jugé démocratique et crédible lorsqu'il garantit l'intégrité du vote reflétant la libre expression des électeurs.

Cette nécessité passe notamment par un cadre juridique impersonnel, cohérent, précis, exhaustif et inclusif; une administration électorale indépendante et professionnelle; un environnement pré-électoral caractérisé par le respect des libertés des citoyens ainsi que des juridictions indépendantes.

En République Démocratique du Congo, les processus électoraux de 2006, de 2011 et de 2018 avaient connu des aspects positifs bien que d'autres rendent nécessaires des efforts d'amélioration, les processus ayant été entachés de fraude et de plusieurs irrégularités créant le mécontentement envers le système électoral du « tout – vainqueur » conduisant à un sentiment d'exclusion et de manque de transparence.

Parmi ces irrégularités, le parti politique NKITA en a identifié, notamment :

- Le non-respect par les candidats élus de leur mandat : ils changent des partis politiques sur les listes desquelles ils ont été élus sans perdre leurs sièges ;
- L'exclusion de certains candidats du fait non seulement de l'obligation de payer individuellement une caution exorbitante, mais aussi du fait du seuil électoral ;
- La possibilité pour un candidat de postuler sur plusieurs scrutins ;

- Le choix des suppléants parmi ses ascendants ou descendants au détriment des partis politiques ;
- L'impossibilité pour la plus part des témoins d'avoir la fiche des résultats électoraux ;
- La non publication des résultats électoraux bureau par bureau ;
- La perte ou disparition des plis électoraux lors du ramassage ;
- La publication des résultats avant la fin de la compilation ;
- La disqualification de certains candidats pour défaut des preuves lors des contentieux électoraux ; Etc .

Le parti politique NKITA, dans le souci d'améliorer le processus électoral, de le rendre transparent, inclusif, apaisé et par conséquent de permettre l'acceptation par la majorité de la population des résultats publiés, a procédé à une étude approfondie des différents processus électoraux et soumis ainsi des propositions pour améliorer la loi électorale en particulier, et tout le processus électoral en général.

Ces propositions constituent ni plus ni moins une véritable révolution que le Parti politique NKITA apporte à la loi électorale.

Elles portent notamment sur :

- 01** Le siège ne sera plus dorénavant attribué au candidat élu, mais au parti politique ou regroupement politique qui l'a présenté, sauf pour le candidat indépendant, ceci pour éviter non seulement la transhumance politique qui est nuisible aux partis politiques, mais aussi permet de maintenir la stabilité des institutions ;
- 02** Les candidats sur les listes des partis politiques et regroupements politiques seront désormais désignés par leurs militants lors des congrès organisés par les partis politiques ou regroupements politiques ;

- 03** L'obligation pour le parti politique et regroupement politique de déposer, lors du dépôt de candidatures, le procès-verbal du congrès portant élection des candidats ;
- 04** Les électeurs porteront à l'avenir leurs choix que sur un parti politique, regroupement politique ou un candidat indépendant étant entendu que le bulletin de vote ne portera que le logo du parti politique ou regroupement politique et la photo et identité du candidat indépendant ;
- 05** Sera élu parmi les candidats présentés par un parti politique ou regroupement politique ayant obtenu un siège celui qui aura préséance sur la liste car considéré comme ayant été le mieux élu lors du congrès du parti politique ou regroupement politique ;
- 06** La suppression, pour les candidats présentés par les partis politiques ou regroupements politiques, des suppléants. Le candidat élu est remplacé par celui qui a la préséance sur la liste parmi les candidats qui n'ont pas obtenu de siège.
- 07** La suppression du seuil électoral qui, malgré son instauration qui visait la constitution des grands groupes, n'a pas atteint sa mission, mais au contraire il a constitué un motif d'invalidation de l'élection de certains partis politiques ou regroupements politiques sans qu'ils aient le moyen de se défendre faisant ainsi de la CENI seul juge et partie.
- 08** La caution électorale sera payée par liste et non par candidat ;
- 09** L'interdiction pour un candidat de se présenter dans plusieurs scrutins et dans plusieurs circonscriptions ;
- 10** L'interdiction, sous peine de poursuites judiciaires et d'invalidation de la candidature, de faire des dons de quelle que nature que ce soit lors de la campagne électorale ;
- 11** L'obligation pour le président du bureau de vote et de dépouillement de certifier conforme les photocopies des procès-verbaux des opérations de vote, des opérations de dépouillement, de la Fiche des résultats à remettre aux témoins et observateurs électoraux ;
- 12** L'obligation pour le président du Centre local de compilation des résultats de certifier conforme les photocopies de la fiche des résultats et du procès-verbal à remettre aux témoins et observateurs électoraux ;
- 13** L'obligation pour le Bureau de la CENI de procéder à la publication des résultats de vote bureau par bureau sur son site internet avant la publication des résultats définitifs consolidés sous peine d'invalidation du scrutin ;
- 14** Seuls ne seront parties aux contentieux électoraux que le parti politique, le regroupement politique et les candidats indépendants ;
- 15** L'obligation pour la juridiction saisie des contentieux électoraux de procéder au recomptage manuels de voix sur base des plis lui transmis par la CENI et cela en présence de toutes les parties en audience publique ;
- 16** La décision de rectification d'une erreur matérielle n'est plus susceptible de se prononcer sur l'élection ou pas d'un candidat.

Telle est la substance des propositions faites pour améliorer sensiblement l'ancrage de la démocratie en République Démocratique du Congo par des élections libres, transparentes, crédibles, apaisées et acceptées par la majorité.

En annexe les articles modifiés :

Annexe loi Electorale / Nkita

N°	ARTICLES A MODIFIER	PROBLEMES SOULEVES	MODIFICATIONS APPORTEES	AVANTAGES DE LA MODIFICATION
1	12 al.1	La transhumance des candidats élus du fait que les sièges leur appartiennent et qui quittent leurs partis politiques en gardant leurs sièges, ce qui crée l'instabilité des institutions ;	Hormis les scrutins uninominaux, la candidature est présentée individuellement pour le candidat indépendant et par le parti ou regroupement politiques après désignation des candidats par des élections lors du congrès du P.P ou R.P.	Dorénavant les candidatures seront présentées par le parti politique(P.P), regroupement politique (R.P) ou par le candidat indépendant qui seuls sont propriétaires du siège obtenu
2	12 al.2	La présentation de candidat à deux ou plusieurs scrutins et/ou dans deux ou plusieurs circonscriptions ;	Quel que soit le mode de scrutin, la candidature ne peut être présentée que dans une seule circonscription électorale et pour une seule catégorie d'élection.	<ul style="list-style-type: none"> - Ceci permet au P.P et R.P. de présenter plusieurs candidats et satisfaire ainsi ses militants ; - Ce mécanisme permet également d'éviter de voir une seule personne avoir plusieurs mandats électifs et les distribuer à qui il veut au détriment du P.P ou R.P.
3	18 Point 9	<ul style="list-style-type: none"> - Dans le but de lutter contre la transhumance politique et l'instabilité qu'elle génère. - La suppléance qui pose toujours problème car c'est le candidat qui présentait ses deux suppléants en toute liberté et souvent de manière fantaisiste au moment où ce sont les voix des autres candidats qui le faisait élire. 	<ul style="list-style-type: none"> - L'original du P.V des élections effectuées lors du congrès du P.P. ou R.P des candidats à présenter. - La suppléance tombe pour les candidats présentés par le P.P. ou R.P. 	<ul style="list-style-type: none"> - La constitution des listes ne se fera plus selon le bon vouloir des dirigeants du P.P. ou R.P. mais par des élections organisées lors du congrès du P.P ou R.P. - Le remplacement sera effectué par le candidat présenté sur la liste du P.P ou R.P. qui vient en ordre utile sur le P.V des élections organisées par le P.P. ou R.P lors de son congrès.
4	20	La suppléance ne sera organisée que pour le candidat indépendant.	Pour le candidat indépendant, la déclaration de ses deux suppléants est accompagnée des pièces suivantes sans rature ni surcharge :	Eviter les inconvénients soulevés par la suppléance des candidats présentés sur les listes des P.P. ou R.P.
5	21	La présentation de candidat à deux ou plusieurs scrutins et/ou dans deux ou plusieurs circonscriptions	(Ajout d'un point 7) Est présenté dans deux ou plusieurs scrutins à la fois.	<ul style="list-style-type: none"> - Ceci permet aux P.P et R.P. de présenter plusieurs candidats et satisfaire ainsi ses militants ; - Ce mécanisme permet également d'éviter de voir une seule personne avoir plusieurs mandats électifs et les distribuer à qui il veut au détriment du P.P ou R.P.

Annexe loi Electorale / Nkita

6	22	La présentation de candidat à deux ou plusieurs scrutins et/ou dans deux ou plusieurs circonscriptions	(Ajout d'un point 4) elle reprend le nom d'un candidat dans deux ou plusieurs scrutins à la fois.	- Ceci permet aux P.P et R.P. de présenter plusieurs candidats et satisfaire ainsi ses militants ; Ce mécanisme permet également d'éviter de voir une seule personne avoir plusieurs mandats électifs et les distribuer à qui il veut au détriment du P.P ou R.P.
7	25	La présente loi vise à renforcer la démocratie au sein de P.P. ou R.P. qui sont dorénavant seuls parties au processus électoral, y compris lors des contentieux des listes et ceux électoraux.	Le point 1 de l'article 25 est abrogé	Le candidat présenté sur une liste d'un P.P. ou R.P. ne peut plus contester de lui-même les listes publiées par la CENI. Il doit agir à travers son P.P. ou R.P. qui l'avait présenté.
8	27 bis dernier alinéa	La présente loi vise à renforcer la démocratie au sein de P.P. ou R.P. qui sont dorénavant seules parties au processus électoral, y compris lors des contentieux des listes et ceux électoraux.	La requête est notifiée au candidat indépendant contesté, au P.P. ou R.P. ayant présenté la candidature ainsi qu'à la CENI.	Le candidat présenté sur une liste d'un P.P. ou R.P. ne peut plus contester de lui-même les listes publiées par la CENI. Il doit agir à travers son P.P. ou R.P. qui l'avait présenté.
9	31	Le constat malheureux fait lors des processus électoraux passés est de voir l'achat des consciences des électeurs par l'octroi des dons, de l'argent, des biens de toute espèce par les candidats. Cette pratique est à prohiber car amenant les électeurs à voter non pas sur base du programme et des valeurs prônées par un P.P. , R.P. ou un candidat indépendant, mais sur base des dons et autres présents leur offert.	(Ajout de l'alinéa 4) Il est interdit aux P.P., R.P. et au candidat indépendant ou leurs représentants, durant la campagne électorale, de faire des dons de quelle que nature que ce soit à la population, aux hôpitaux, aux A.S.B.L, sous peine de l'annulation de la candidature et des poursuites judiciaires.	Cette loi vise également à renforcer le civisme électoral, à renforcer la notion de la démocratie basée sur des valeurs morales et à lutter contre toute sorte d'antivaleurs, y compris la corruption électorale.
10	55 al.1	- La présente loi, visant à renforcer la démocratie au sein de P.P. ou R.P., le vote	Dans le cas de vote manuel, le bulletin de vote modèle unique par scrutin et par circonscription électorale est établi par la CENI.	- Le vote de l'électeur portera sur un P.P., un R.P. ou un candidat indépendant ;

Annexe loi Electorale / Nkita

		<p>portera dorénavant sur le P.P., le R.P ou le candidat indépendant ainsi pour éviter aux candidats élus la transhumance politique.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le volume de bulletin était trop grand suite à la reprise des noms de tous les candidats de la circonscription. 	<p>Il indique les logos et les noms des P.P. et R.P. ainsi que l'identité et le nom du candidat indépendant.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Plus question de bulletin de vote journal où l'électeur avait des difficultés pour retrouver son choix. Ce choix permettra de réduire sensiblement le volume du bulletin de vote. - Gain dans le temps de vote ; - Ce gain de temps signifie qu'on peut augmenter le nombre d'électeurs par bureau de vote et diminuer ainsi le nombre de ceux-ci ; - Faciliter dans la constitution et le ramassage des plis ;
11	57 al.4	Voir point 10	Après avoir formé son vote qui portera soit sur un P.P. soit sur un R.P. soit sur un candidat indépendant, l'électeur va déposer lui-même le bulletin dans l'urne. Ensuite...	Voir point 10
12	61 al.3	<p>Lors des processus passés il s'était posé un problème de preuve à présenter par les parties lors des contentieux électoraux faute des preuves que sont les P.V des opérations de vote, le P.V des opérations de dépouillement, la Fiche des résultats, la fiche de compilation et le P.V des opérations de dépouillement. Et beaucoup de candidats se sont vu écarter à cause de cette défaillance.</p> <p>Ce qui est à la source de beaucoup de contestations et d'atteinte à la légitimité des institutions et de leurs animateurs.</p>	Le procès-verbal est contresigné par tous les membres du bureau et par les témoins présents.	Il ne sera plus question de la remise de trois copies aux témoins.
13	61 al.4	Voir point 12	Le président du bureau de vote délivre aux témoins de P.P., R.P., des candidats indépendants et aux	Cette réforme permettra de créer la transparence des élections, de minimiser ainsi les contestations et par

Annexe loi Electorale / Nkita

			observateurs dûment accrédités une copie certifiée conforme du P.V des opérations de vote.	conséquent les conflits post-électorales, d'apporter une grande adhésion aux résultats ainsi proclamés et consolider la légitimité des institutions et de leurs animateurs, de consolider l'ancrage de la démocratie dans le pays.
14	66 al.3	Voir point 12	Le président du bureau de dépouillement délivre aux témoins de P.P., R.P., des candidats indépendants et aux observateurs dûment accrédités une copie certifiée conforme du P.V des opérations de dépouillement.	Voir point 13
15	68 al.2	Voir point 12	La fiche des résultats est signée par tous les membres du bureau de dépouillement et les témoins.	Il ne sera plus question de la remise de trois copies aux témoins.
16	68 al.6	Voir point 12	Le président du bureau de dépouillement délivre aux témoins de P.P., R.P., des candidats indépendants et aux observateurs dûment accrédités une copie certifiée conforme de la Fiche des résultats	Voir point 13
17	70 al.2	Voir point 12	Le Centre de compilation établit une fiche de compilation des résultats. Il en dresse un procès-verbal. La fiche de compilation et le procès-verbal sont signés par les membres du bureau du centre de compilation de la circonscription et les témoins. Le Président du bureau du centre de compilation de la circonscription délivre aux témoins et aux observateurs dûment accrédités une copie certifiée conforme de la fiche de compilation et du procès-verbal.	Voir point 13
18	71 al.1	Dans le but de rendre transparentes les élections et de crédibiliser ainsi les résultats issus de ces élections, étant donné que lors des élections passées, surtout de 2018, il n'y avait eu aucune traçabilité des résultats des	La CENI reçoit les résultats consolidés de tous les centres de compilation par le secrétariat exécutif provincial. Elle procède à la publication sur son site internet, des résultats bureau par bureau, CLCR par CLCR avec mention des rectifications effectuées, avant la publication des résultats définitifs	Cette disposition a pour avantage de rendre la traçabilité des résultats facile et transparent dans le but d'éviter toute manipulation malveillante.

Annexe loi Electorale / Nkita

		bureaux de vote et les centres de compilation fonctionnaient encore au moment de la publication des résultats, il est fait obligation au Bureau de la CENI de procéder à la publication sur son site internet, des résultats bureau par bureau, CLCR par CLCR avec mention des rectifications effectuées, avant la publication des résultats définitifs consolidés, cela sous peine d'annulation de ces scrutins.	consolidés, cela sous peine d'annulation de ces scrutins	
19	74 TER al.5	La présente loi vise à renforcer la démocratie au sein de P.P. ou R.P. qui sont dorénavant seules parties au processus électoral, y compris lors des contentieux des listes et ceux électoraux.	La requête est notifiée au P.P, au R.P. et au candidat indépendant dont l'élection est contestée ainsi qu'à la CENI. Ceux-ci...	Le candidat présenté sur une liste d'un P.P. ou R.P. ne peut plus contester de lui-même les résultats publiés par la CENI. Il doit agir à travers son P.P. ou R.P. qui l'avait présenté.
20	74 Quater Al. 3	Voir point 18	Le requérant, le P.P, le R.P ou le candidat indépendant dont l'élection est contestée peuvent demander à être entendus, assistés, s'ils le souhaitent, d'avocat.	Voir point 18
21	74 quinques al.1	Voir point 18	La décision de la juridiction est notifiée au requérant, au P.P., au R.P. dont le résultat est contestée ainsi qu'à la CENI. Elle est susceptible de recours, sauf en ce qui concerne les arrêts de la Cour constitutionnelle.	Voir point 18
22	74 quinques al.3	Beaucoup de candidats déjà proclamés élus par la Cour constitutionnelle lors des élections écoulées, ont vu leur élection invalidée par des arrêts de	Les juridictions saisies peuvent toutefois, à la requête des parties ou du ministère public, rectifier les erreurs matérielles de leurs décisions ou en donner interprétation, toutes les parties attendues. Toutefois, ces décisions de rectification d'erreurs	Ceci a pour avantage de crédibiliser les résultats déjà proclamés et d'éviter la cacophonie dans les décisions rendues par les juridictions.

Annexe loi Electorale / Nkita

		rectification des erreurs matérielles au moment où la procédure de rectification d'erreurs matérielles est différentes de celle des contentieux électoraux et ne peuvent pas par conséquent se prononcer sur la validé ou pas d'une élection.	matérielles ne peuvent pas, sous aucun prétexte, procéder à la validation ou invalidation de l'élection d'un P.P, d'un R.P. ou d'un candidat indépendant.	
23	76 bis	Dans le but de rendre transparentes les élections, le législateur a fait obligation à la CENI de transmettre les plis des élections aux juridictions compétentes (Voir les articles 70 et 71 de la loi électorale). Cette obligation a été rendue vaine par les juridictions saisies lors des précédents scrutins qui, au lieu de recourir aux plis leur transmis par la CENI, obligeaient aux candidats d'apporter la preuve de leurs allégations en application du principe juridique « actor incumbit probatio ».	Il est fait obligation aux juridictions saisies, après avoir épuisé toutes les autres vérifications d'usage, de procéder au recomptage manuel des voix sur base des plis leur transmis par la CENI sous peine de l'annulation du scrutin. Le requérant, le P.P., le R.P. ou le candidat indépendant ne peut présenter ses preuves que s'il les a. Il ne lui sera pas fait application du principe juridique « actor incumbit probatio ». Le recomptage se fait à l'audience publique en présence de toutes les parties concernées.	Cette réforme a l'avantage de mettre un frein au laisser-aller de certains magistrats qui ont l'envie de rendre précipitamment leurs décisions en violation des droits des parties à un procès équitable.
24	79 Bis al.2	Dans l'impossibilité pour la CENI d'identifier lors du recrutement de son personnel d'appoint les personnes qui sont membres des P.P. ou R.P, il est très important de décourager, par cette nouvelle disposition pénale, tout membre ou activiste d'un P.P., d'un R.P. ou	(Ajout de l'alinéa 2) Tout membre d'un bureau de vote, de dépouillement ou d'un centre de compilation reconnu, plus tard après son engagement comme agent à la CENI, comme membre d'un P.P., d'un R.P. ou exerçant d'une manière ou d'une autre des activités politiques pour le compte d'un P.P, d'un R.P. ou d'un candidat indépendant sera puni d'une	

Annexe loi Electorale / Nkita

		d'un candidat qui aurait l'intention de venir torpiller les résultats des élections comme membre du Bureau de vote, de dépouillement ou d'un centre de compilation.	servitude pénale principale de 6 mois à 12 mois et d'une amende de 500.000 FC à 1.000.000 FC.	
25	81 Bis	Voir point 9	Tout P.P., R.P., leurs candidats, le candidat indépendant ou leurs représentants qui se livre, durant la campagne électorale, à faire des dons de quelle que nature que ce soit à la population, aux hôpitaux, aux A.S.B.L, verra sa candidature annulée et sera puni d'une servitude pénale principale de 1 an à 5 ans et d'une amende de 5.000.000 FC à 10.000.000 FC	Voir point 9
26	116	Le constat amère est celui de députés qui, sur base cette notion de suppléance, désignaient comme suppléants les membres de leurs familles, leurs amis, voire leurs concubines et étaient remplacés par ceux-ci au détriment du Parti qui les a fait voter (en cas de transhumance), au détriment des autres candidats qui ont contribué avec leurs voix à son élection (en cas de remplacement).	<p>Le député national est élu sur la liste du P.P., du R.P. ou individuellement. Le député élu sur la liste d'un P.P. ou d'un R.P. est remplacé par le candidat n'ayant pas obtenu de siège qui occupe l'ordre utile sur la liste du P.P. ou du R.P. conformément au PV des élections organisées lors du congrès du P.P. ou du R.P., en cas de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décès ; - Démission au sein de l'Assemblée nationale ; - D'empêchement définitif ; - Démission ou exclusion au sein du P.P. ou R.P qui l'avait présenté ; - Condamnation pénale définitive ou d'incompatibilités prévues à l'article 77 de la présente loi. <p>Le député indépendant est élu avec ses deux suppléants qui lui sont colistiers qui le remplacent selon l'ordre établi en cas de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décès ; - Démission au sein de l'Assemblée nationale ; 	<ul style="list-style-type: none"> - Cette disposition vise à rétablir l'équité. Elle vise tout d'abord à écarter la notion de la suppléance qui a fait preuve de ses limites de par son utilisation abusive par les députés ; - Vise également à limiter la transhumance politique, étant donné que le député perd son siège en cas de démission ou d'exclusion du P.P. ou R.P. qui l'avait aligné.

Annexe loi Electorale / Nkita

			<ul style="list-style-type: none"> - D'empêchement définitif ; - Condamnation pénale définitive ou d'incompatibilités prévues à l'article 77 de la présente loi. 	
27	119	<p>Dans le système actuel, l'électeur vote pour un seul candidat (ce qui donne l'impression au candidat qu'il est le « propriétaire » du siège obtenu, et il peut ainsi changer de camp avec son siège sans aucun problème) et les voix obtenues sont comptabilisées pour le compte de la liste. (le point 4 est abrogé et le point 5 devient le point 4).</p>	<p>Lorsqu'il est fait application du scrutin proportionnel des listes ouvertes, il est procédé comme suit :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les noms des candidats figurent sur la liste dans l'ordre de leur élection lors du congrès du P.P. ou R.P. ; 2. L'électeur vote pour un seul P.P., un R.P. ; 3. En vue de la répartition proportionnelle des sièges, les voix obtenues sont comptabilisées pour la liste ; 4. Les sièges sont attribués aux listes proportionnellement au nombre de voix obtenues. <p>L'application de la règle du plus fort reste s'effectue suivant les modalités suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Un quotient électoral est déterminé en divisant le nombre des suffrages obtenus par les listes des P.P. et R.P. ainsi que les indépendants admis à l'attribution des sièges par le nombre de sièges à pourvoir dans la circonscription ; 2. Pour chaque liste, le nombre de sièges obtenu est égal au nombre des suffrages obtenus par cette liste divisé par ce quotient ; 3. S'il reste des sièges à attribuer à la suite de cette première répartition, la règle du plus plus fort reste est appliquée. Les listes sont classées dans un ordre décroissant. les sièges sont attribués en fonction de ce classement. <p>Pour chaque liste, l'attribution des sièges aux candidats se fait le classement en ordre décroissant</p>	<p>Cette nouvelle formulation contribue à l'ancrage de la démocratie au sein des P.P. et R.P. ; elle évite les transhumances politiques qui déstabilisent les institutions étant entendu que les électeurs ne votent plus pour un candidat, mais pour le P.P ou R.P. et les voix obtenues le sont pour le compte de la liste du P.P ou R.P. Les sièges obtenus sont distribués selon l'ordre d'arrivée lors des élections organisées lors du congrès du P.P. ou R.P.</p>

Annexe loi Electorale / Nkita

			<p>selon les résultats obtenus lors des élections organisées par le P.P ou le R.P. lors son congrès. Sont proclamés élus, dans la limite du nombre des sièges attribués à la liste en ordre utile, le ou les candidats tel qu'ils ont été élus lors du congrès du P.P ou R.P. (Le dernier alinéa tel qu'actuellement élaboré tombe étant donné que cette possibilité est exclue).</p>	
28	121	Voir point 26	<p>La Candidature pour les élections des députés nationaux se font acter auprès de l'antenne de la CENI par le P.P, le R.P. ou le candidat indépendant. La déclaration de candidature comprend :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. L'original de la lettre de consentement conforme au modèle fixé par la CENI et signé par le Candidat ; 2. Une fiche d'identité suivie du curriculum vitae détaillé, le tout se terminant par la formule : « Je jure sur l'honneur que les renseignements ci-dessus sont sincères et exacts » ; 3. Quatre photos format passeports ; 4. Un symbole ou logo par P.P ou par R.P. ; 5. Les noms de deux suppléants pour le candidat indépendant. <p>Sont jointes à la déclaration de candidature les pièces ci-après :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Une photocopie de la carte d'électeur ; 2. Une photocopie de l'acte de naissance ou de l'attestation de naissance ; 3. Une preuve de paiement dans le compte du trésor public des frais de dépôt de candidature non remboursable de 2.000.000 francs congolais par liste. <p>ETC.</p>	Voir point 26

Annexe loi Electorale / Nkita

29	123	Lors des processus passés, l'élaboration des listes se faisait sur base de la tête du candidat selon le bon vouloir des dirigeants du P.P. ou R.P. sans aucun critère objectif.	La liste des candidats obéit à l'ordre des résultats des élections organisées lors du congrès du P.P ou R.P. La liste des suppléants, seulement pour les candidats indépendants, est déposée en même temps. En cas d'empêchement définitif, décès, démission, ou retrait du candidat député, il est remplacé : 1. Pour le candidat sur la liste du P.P. ou R.P, par le premier candidat en ordre utile sur la liste qui n'a pas obtenu de siège. 2. Pour le candidat indépendant, par le premier suppléant.	<ol style="list-style-type: none"> 1. Ancrage de la démocratie dans le P.P ou R.P. 2. Le remplacement sera effectué par le candidat présenté sur la liste du P.P ou R.P. qui vient en ordre utile sur le P.V des élections organisées par le P.P. ou R.P lors de son congrès.
30	130 al.3		Le sénateur est remplacé, en cas de décès, de démission, d'empêchement définitif, de condamnation pénale définitive ou d'incompatibilités prévues à l'art 77 de la présente loi, par le candidat sénateur sur la liste du P.P ou R.P. qui n'a pas obtenu de siège et qui se place en ordre utile conformément au P.V des résultats des élections du congrès du P.P ou R.P.	Ancrage de la démocratie dans le P.P ou R.P.
31	132	La présente loi vise à renforcer la démocratie au sein de P.P. ou R.P. qui sont dorénavant seules parties au processus électoral, y compris lors des contentieux des listes et ceux électoraux.	La candidature des sénateurs est faite par le P.P. ou R.P. ou le candidat indépendant au bureau de la CENI situé au chef-lieu de chaque province. La déclaration de candidature comprend : 5.(modifié) les noms de deux suppléants pour le candidat ; Sont jointes à la déclaration de candidature, les pièces ci-après : 4.(modifier) une preuve de paiement dans le compte du trésor public, des frais de dépôt de candidature non remboursable de 2.000.000 francs congolais par liste.	Ancrage de la démocratie dans le P.P ou R.P.

Annexe loi Electorale / Nkita

			6.(Ajout) le P.V des élections des candidats sénateurs du congrès du P.P. ou R.P.	
32	139 al.4	- La présente loi, visant à renforcer la démocratie au sein de P.P. ou R.P., le vote portera dorénavant sur le P.P., le R.P ou le candidat indépendant ainsi pour éviter aux candidats élus la transhumance politique.	(Ajout de l'alinéa 4) - Dans le cas de vote manuel, le bulletin de vote modèle unique établi par la CENI indique les logos et les noms des P.P. et R.P. ainsi que l'identité et le nom du candidat indépendant	Ancrage de la démocratie dans le P.P ou R.P.
33	144		Les alinéas 2 et 3 sur le seuil sont abrogés étant donné que le seuil électoral n'a pas atteint son objectif, celui de la création des grandes formations politiques.	
34	149	La présente loi vise à renforcer la démocratie au sein de P.P. ou R.P. qui sont dorénavant seules parties au processus électoral, y compris lors des contentieux des listes et ceux électoraux.	La candidature des députés provinciaux est faite par le P.P. ou R.P. ou le candidat indépendant au bureau de la CENI situé au chef-lieu de chaque province. Al.2 point 5 (modifié) : les noms de deux suppléants pour le candidat indépendant. Sont jointes.... (Point 4 modifié) :par liste (Point 6 ajout) : le P.V des élections des candidats députés provinciaux du congrès du P.P. ou R.P	Ancrage de la démocratie dans le P.P ou R.P.